



A l'attention des Président(e)s  
Et des Directeurs(trices)

Paris, le 15/12/2021

**Objet : Revalorisation du point dans la branche des Régies de Quartier et de Territoire.**

Madame, Monsieur,

Les négociations salariales au niveau de la branche pour l'année 2022 ont eu lieu le 14 décembre 2021 lors de la dernière Commission Paritaire de Négociation Collective (CPNN).

Le SERQ a proposé une augmentation de **1,7%** de la valeur du point, jugée insuffisante par les Organisations Syndicales présentes.

Aucun accord ne pouvant être trouvé avec les Organisations Syndicales, le SERQ émet une recommandation patronale pour l'année 2022 : **la valeur du point augmentera de 1,7% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022** passant ainsi à **9.70€** (9.70218 arrondi à 9,70€).

En outre, je vous informe que sur proposition de la délégation employeur, celle-ci s'est engagée auprès des OSR à saisir de nouveau le Conseil d'Administration en début d'année prochaine afin qu'il se prononce sur l'opportunité d'une éventuelle augmentation complémentaire de la valeur du point, au regard de l'évolution de l'inflation et de l'évolution annuelle du pouvoir d'achat.

Nous vous rappelons que la présente recommandation s'applique à l'ensemble des Régies de quartier et de territoire.

**Le Smic a, quant à lui, été augmenté de 2.2%** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour atteindre **1589,47 € (10.48 €/h)** sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. C'est ce que prévoit l'arrêté du 27 septembre 2021 (JORF du 30 septembre).

Vous trouverez ci-dessous le tableau reprenant le salaire plancher de chaque niveau-échelon.

Vous en souhaitant bonne réception et je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, nos sincères salutations et nos meilleurs vœux pour cette nouvelle année.

Patrick FOREST  
Président du SERQ

Régies de Quartier

■ Régies de Territoire



<b>Augmentation de 1,7 %</b>			
<b>APPLICATION AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022</b>		<b>Valeur du point : 9.70</b>	
<b>Niveaux</b>	<b>Echelons</b>	<b>Coefficients</b>	<b>Salaire mensuel Brut de base pour 151h67</b>
<b>Niveau 1</b>	A	160	<b>1 552<sup>1</sup></b>
	B	170	<b>1 649</b>
	C	180	<b>1 746</b>
	D	190	<b>1 843</b>
<b>Niveau 2</b>	A	190	<b>1 843</b>
	B	195	<b>1 892</b>
	C	200	<b>1 940</b>
<b>Niveau 3</b>	A	200	<b>1 940</b>
	B	210	<b>2 037</b>
	C	220	<b>2 134</b>
<b>Niveau 4</b>	A	220	<b>2 134</b>
	B	230	<b>2 231</b>
	C	240	<b>2 328</b>
	D	250	<b>2 425</b>
<b>Niveau 5</b>	A	280	<b>2 716</b>
	B	310	<b>3 007</b>
	C	340	<b>3 298</b>
	D	370	<b>3 589</b>
<b>Niveau 6</b>	A	400	<b>3 880</b>
	B	420	<b>4 074</b>

<sup>1</sup> Application du SMIC si plus favorable (le SMIC mensuel s'établissant à 1589,47 €)